L'ancienneté d'un ancien intérimaire se déduit-elle de sa période d'essai ?

Réponse courte

Oui, le cas échéant. L'article L.131-10 (2) prévoit que la durée des missions accomplies au cours de l'année précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié et qu'elle est, le cas échéant, **déduite de la période d'essai éventuellement prévue**.

La même règle vaut pour la requalification. L'article L.131-10 (1), qui fait naître un contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur lorsque le travail se poursuit sans contrat, prévoit lui aussi que l'ancienneté comptée depuis le premier jour de mission est le cas échéant déduite de la période d'essai.

L'effet pratique est souvent radical. Un intérimaire présent plusieurs mois sur le poste voit sa période probatoire absorbée par l'ancienneté reprise : il n'y a plus d'essai à courir, et la rupture obéit aux règles du licenciement.

Définition

La **déduction** consiste à imputer l'ancienneté acquise sur la durée de l'essai stipulé, non à interdire la stipulation d'un essai. La clause reste valable ; c'est son écoulement qui se trouve avancé, voire achevé dès l'entrée en service.

L'expression « **le cas échéant** » vise l'hypothèse où un essai a effectivement été prévu. Le texte n'impose pas d'en stipuler un, et n'en interdit pas non plus le principe.

Questions fréquentes

Cette déduction vaut-elle aussi en cas de requalification ?

Oui. L'article L.131-10 (1) prévoit que l'ancienneté comptée depuis le premier jour de mission est le cas échéant déduite de la période d'essai, comme pour l'embauche volontaire.

Les missions anciennes se déduisent-elles aussi ?

Non. Seules celles accomplies dans l'année précédant l'embauche entrent dans le calcul. Un intérimaire venu ponctuellement deux ans plus tôt n'apporte aucune ancienneté à ce titre.

Peut-on encore imposer un essai à un intérimaire que l'on embauche ?

La clause reste valable, mais l'ancienneté reprise s'en déduit. Un intérimaire présent plusieurs mois sur le poste voit sa période probatoire absorbée, parfois entièrement, dès l'entrée en service.

Quand faut-il faire ce calcul ?

À la rédaction du contrat, pas au moment de la rupture. L'employeur qui recopie sa clause habituelle se croit protégé pendant plusieurs mois alors qu'il ne l'est plus, et découvre l'erreur en l'invoquant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que devient une rupture prononcée sur un essai déjà épuisé ?

Elle obéit aux règles du licenciement : notification par lettre recommandée sous peine de vice de forme, et préavis de deux mois pour une ancienneté inférieure à cinq ans.

Conditions d’exercice

La déduction s'applique aux deux mécanismes d'ancienneté du Titre III.

Mécanisme	Ancienneté reprise	Déduction de l'essai
Embauche par l'utilisateur	Missions de l'année précédente chez lui	Le cas échéant
Poursuite du travail sans contrat	Depuis le premier jour de la mission	Le cas échéant
Ancienneté dans l'agence	Ensemble des contrats de mission	Sans effet sur un essai chez l'utilisateur

Modalités pratiques

Le calcul se lit sur quelques situations concrètes.

Situation	Effet sur l'essai
Trois mois de missions, essai de trois mois stipulé	Essai entièrement absorbé
Un mois de missions, essai de six mois stipulé	Essai réduit d'un mois
Missions accomplies plus d'un an avant l'embauche	Aucune reprise, donc aucune déduction
Missions accomplies chez un autre utilisateur	Aucune reprise, la règle visant les missions chez l'employeur qui embauche
Aucun essai stipulé	La déduction est sans objet
Rupture pendant un essai déjà absorbé	Requalifiée en licenciement, avec préavis

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Rompre un essai déjà épuisé revient à licencier. La rupture doit alors respecter les formes du licenciement, notamment la lettre recommandée exigée par l'article L.124-3, et ouvre un préavis de deux mois pour une ancienneté inférieure à cinq ans.

Le calcul se fait à la rédaction du contrat, pas au moment de la rupture. L'employeur qui recopie sa clause d'essai habituelle sans imputer les missions antérieures se croit protégé pendant plusieurs mois alors qu'il ne l'est plus, et découvre l'erreur au moment où il l'invoque.

Les missions accomplies plus d'un an avant l'embauche ne se déduisent pas. La limite d'un an de l'article L.131-10 (2) est stricte, et un intérimaire venu ponctuellement deux ans plus tôt puis embauché aujourd'hui n'apporte aucune ancienneté à ce titre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.124-3 (1) et (2) du Code du travail	Forme du licenciement et délais de préavis selon l'ancienneté
Art. L.131-7 (2) du Code du travail	Période d'essai propre au contrat de mission
Art. L.131-10 (1) du Code du travail	Ancienneté depuis le premier jour de mission, déduite le cas échéant de l'essai
Art. L.131-10 (2) du Code du travail	Reprise des missions de l'année précédente, déduite le cas échéant de l'essai
Art. L.131-14 du Code du travail	Ancienneté totalisée dans l'agence, distincte de celle acquise chez l'utilisateur

La déduction n'interdit pas de stipuler un essai : elle en avance l'écoulement, jusqu'à l'absorber entièrement lorsque les missions antérieures sont assez longues. Une rupture prononcée sur un essai déjà épuisé obéit aux règles du licenciement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois